



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 16 Août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la Défense à la requête du Bureau du Conseil Public pour les
Victimes (BCPV) du 5 Août 2010**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de M. Bemba a pris connaissance de l'ordonnance de la Chambre d'appel du 11 août 2010¹ l'informant de la possibilité de répondre à la "Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à rencontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010" du 5 août 2010 (ICC-01/05-01/08-848).
2. A titre liminaire, la Défense note que le BPCV rappelle très justement que le droit des victimes à présenter leurs observations sur un appel interlocutoire n'est pas automatique et qu'une demande d'autorisation doit être adressée à la Chambre d'appel. La Défense dispose du droit de répondre à ce type de requête en application de la règle 91-2².
3. La Défense tient de plus à rappeler les trois moyens d'appel soulevés par la Défense en appel de la Décision :
 - a. 1^{er} moyen : la Chambre de première instance III nouvellement constituée ne pouvait purement et simplement faire sienne les décisions rendues par la Chambre préliminaire précédente différemment composée. La Chambre aurait dû procéder à un examen complet et *de novo* de la légalité du maintien en détention de M. Bemba.
 - b. 2^e moyen : la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a considéré comme non pertinente la demande de la Défense tendant à ordonner au greffe de prêter son assistance à la Défense de

¹ Appeals Chamber, The Prosecutor v. Bemba, Order on the filing of a response to the application by victims for participation in the appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" of Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-851, 11 August 2010.

² Voir : Chambre d'appel, Le Procureur c. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007 : « 49. Si la Chambre d'appel permet aux Victimes de participer à l'appel, le Procureur et la Défense seront habilités à répondre à tout document déposé par les Victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. »

M. Bemba dans l'identification d'un pays d'accueil qui fournirait des garanties de comparution.

- c. 3^e moyen : la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant devoir appliquer à une demande en modification du régime de la détention un critère particulièrement strict envisagé par le Statut uniquement pour le maintien en détention ou la mise en liberté. A titre subsidiaire, la Chambre aurait dû tenir compte de ce fait pertinent dans l'évaluation du risque de fuite que présenterait la libération provisoire de M. Bemba.
4. Les moyens d'appel soulevés par la Défense portent sur des points de droit d'ordre technique qui doivent être tranchés en préliminaire à toute décision sur la mise en liberté provisoire de M. Bemba. Par conséquent, il ne peut être avancé que les « intérêts personnels » des victimes sont affectés par l'appel de la Défense.
 5. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 février 2007, « elle ne peut pas être automatiquement liée par la décision antérieure de la Chambre préliminaire qui autorisait les Victimes à participer devant le tribunal de première instance.»³ La Chambre d'appel a donc bien établi une distinction entre le stade de la première instance et celui de l'appel au motif que « l'objet et la nature d'un tel appel n'auraient pas pu être connus et, par conséquent, la Chambre préliminaire n'aurait, par conséquent, pas été en mesure de conclure que la participation des Victimes était appropriée à ce stade de la procédure ou d'établir que leurs intérêts personnels seraient

³ Id., § 43. Voir aussi : Appeals Chamber, DRC Situation, Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007, ICC-01/04-503, 30 June 2008, § 34.

concernés par cet appel interlocutoire.»⁴ Ainsi, ce n'est pas parce que la décision rendue par la Chambre de première instance portait sur une question affectant les intérêts personnels des victimes qu'il en est nécessairement de même pour l'appel de cette décision.

6. Dans ce même arrêt, la Chambre d'appel précise que, en matière d'appel interlocutoire en application de l'article 82-1-b du Statut :

« les Victimes doivent joindre à leur demande une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations. De surcroît, bien qu'il lui incombe de veiller à ce que les victimes exposent leurs vues et préoccupations « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », la Chambre d'appel doit, pour prendre sa décision, examiner toute conclusion présentée par les victimes sur ces droits importants. »⁵

Elle ajoute plus loin que :

« elle s'est bornée dans sa Décision à permettre aux Victimes d'exposer des vues et préoccupations liées à leurs intérêts personnels concernant les questions soulevées dans l'appel. Les observations pouvant être présentées par les Victimes étaient par conséquent limitées et devaient se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l'appel et non à des questions plus générales. »⁶

Il revenait donc au BCPV de préciser dans sa requête en quoi les intérêts personnels des victimes qu'il représente, étaient affectés par cet appel interlocutoire particulier et en quoi ils étaient concernés par les questions soulevées dans l'appel.

⁴ Chambre d'appel, Le Procureur c. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, § 43.

⁵ Id., § 44.

⁶ Ibid., § 55.

7. Or, dans sa requête datée du 5 août 2010, le BCPV se borne à dire que les intérêts personnels des victimes sont nécessairement affectés par un appel d'une décision relative à la détention et à la mise en liberté provisoire de M. Bemba. Cela n'est pas suffisant pour apprécier en quoi les intérêts personnels des victimes sont concernés par les trois questions principales soulevées par la Défense dans son appel.
8. Par conséquent, comme elle l'a fait précédemment dans des circonstances similaires dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel ne pourra que rejeter la demande du BPCV et conclure que :

« dans le présent appel, (...) les Victimes ne précisent aucunement si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés dans le cadre de l'examen préliminaire de la question de savoir si c'est à bon droit que l'appel a été interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Les victimes n'ont pas non plus expliqué pourquoi il serait approprié que la Chambre d'appel permette que leurs vues et préoccupations soient présentées à ce stade de la procédure. »⁷

Par conséquent, il ne serait pas « approprié » de permettre au BCPV de présenter les vues et préoccupations des victimes sur les points soulevés par la Défense en appel.

9. Si par extraordinaire la Chambre d'appel estimait que le BPCV a suffisamment étayé sa demande, elle constatera que l'appel ne porte en rien sur un des sujets identifiés par elle dans son arrêt du 13 juin 2007 comme concernant les intérêts personnels des victimes, c'est-à-dire celui de « la protection » des victimes ou de la « réparation » d'un préjudice⁸. En effet, les intérêts avancés ici par le BPCV dépassent les intérêts personnels des victimes et relèvent « plutôt du rôle assigné au Procureur »⁹. Les victimes ne peuvent avoir un intérêt

⁷ Chambre d'appel, Le Procureur c. Lubanga, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, § 24.

⁸ Id., § 28.

⁹ Ibid.

personnel à participer à la résolution de questions juridiques purement techniques et préalables à la prise de décision en matière de détention et de liberté provisoire.

10. Le BPCV n'a donc pas justifié d'intérêts personnels à participer à cet appel interlocutoire particulier et spécifique. S'il était autorisé à participer, il ne pourrait que présenter des observations générales, théoriques et sans lien avec les intérêts personnels des victimes qu'il représente. En ce sens, le BCPV agirait davantage en *amicus curiae*¹⁰ qu'en représentant légal de victimes.

11. En ce sens, octroyer au BPCV le droit de présenter ses observations dans le présent appel porterait préjudice aux droits de la Défense. Dès lors en adossant le rôle du Procureur, le BPCV placerait la Défense face à un deuxième contradicteur. La procédure ne pourrait alors plus être considérée comme équitable.

12. Par ces motifs, la Défense invite la Chambre d'appel à rejeter la requête du BCPV « aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à rencontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010 ».

¹⁰ S'il voulait agir à ce titre, le BPCV devrait remplir les conditions établies à la règle 103, particulièrement adresser à la Chambre une demande d'autorisation de présenter ses observations en tant qu'*amicus curiae*. Voir à ce propos : Pre-Trial Chamber I, The Prosecutor v. Al Bashir, Decision on « Notification of public statement by the Prosecutor », ICC-02/05-01/09-105, 6 August 2008.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 16 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas